

**Association romande et  
tessinoise des directrices et  
directeurs d'établissements  
médico-sociaux  
(ARODEMS)**

**STATUTS**



**Soumis pour approbation  
À l'Assemblée ordinaire du 25 avril 2024**

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ROMANDE ET TESSINOISE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS MÉDICO- SOCIAUX (ARODEMS)

---

## Table des matières

I.	NATURE ET BUTS	3
	Article 1 <sup>er</sup> : Dénomination et siège	3
	Article 2 : Buts	3
II.	FINANCES	3
	Article 3 : Ressources	3
	Article 4 : Responsabilité	3
III.	MEMBRES	4
	Article 5 : Membres	4
	Article 6a : Membres actifs	4
	Article 6b : Membres passifs	4
	Article 6c : Membres d'honneur	4
	Article 6d : Membres associés	4
	Article 7 : Demande d'admission	5
	Article 8 : Engagement	5
	Article 9 : Perte de la qualité de membre	5
IV.	ORGANISATION	5
	Article 10 : Organes	5
	Article 11 : Assemblée générale : généralités	5
	Article 12 : Assemblée générale : compétences	6
	Article 13 : Assemblée générale : décisions	6
	Article 14 : Comité : généralités	6
	Article 15 : Pouvoir de représentation	7
	Article 16 : Vérificateurs des comptes	7
	Article 17 : Secrétariat	7
V.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	7
	Article 18 : Dissolution	7
	Article 19 : Liquidation	8
	Article 20 : Dispositions finales	8

## I. NATURE ET BUTS

### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination et siège

1. L'Association romande et tessinoise des directrices et directeurs d'établissements médico-sociaux (ci-après : ARODEMS), est une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'Association est au siège de son Secrétariat.
3. L'Association est créée pour une durée illimitée.

### Article 2 : Buts

1. L'ARODEMS a pour but d'établir et de maintenir un cadre propice à l'inspiration, favorisant l'échange et la mise en commun d'expériences afin d'améliorer la pratique professionnelle des directrices et directeurs d'EMS, rassemblés au sein de cette association.
2. Ses objectifs principaux sont notamment :
  - a. la reconnaissance et la valorisation du métier de directrice et directeur d'EMS dans le respect de la déontologie et de l'éthique de la profession ;
  - b. l'engagement dans l'application de la politique de formation de base et continue des Directions d'EMS ;
  - c. le soutien de ses membres ;
  - d. la promotion du développement professionnel et le réseautage.

## II. FINANCES

### Article 3 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a. Les contributions annuelles et les contributions spéciales affectées à des actions déterminées ;
- b. Les dons, legs et autres libéralités ;
- c. Le produit des prestations fournies aux membres ou à des tiers ;
- d. Tout autre ressource autorisée par la loi.

### Article 4 : Responsabilité

1. Les engagements de l'Association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
2. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à une part des biens de l'Association.

### III. MEMBRES

#### **Article 5 : Membres**

L'ARODEMS est composée de membres individuels soit :

- a. Membres actifs
- b. Membres passifs
- c. Membres d'honneur
- d. Membres associés

#### **Article 6a : Membres actifs**

1. Peuvent être membres actifs de l'Association les directrices et directeurs d'établissements médico-sociaux.
2. Chaque membre actif est responsable d'informer l'Association de tout changement relatif à son poste, notamment :
  - a. Changement d'établissement
  - b. Départ à la retraite.
3. Chaque membre actif paie des cotisations ; celles-ci sont réglées dans le Règlement des cotisations approuvé chaque année par l'Assemblée générale.
4. Chaque membre actif dispose d'une voix pour l'exercice du droit de vote lors des Assemblées générales.

#### **Article 6b : Membres passifs**

1. Peuvent être membres passifs de l'association, les directrices ou directeurs romands ou tessinois à la retraite et qui ont été actifs dans le domaine médico-social ou assimilé.
2. Chaque membre passif paie des cotisations ; celles-ci sont réglées dans le Règlement des cotisations approuvé chaque année par l'Assemblée générale.
3. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales et n'occupent pas de fonction au sein de l'association. Ils bénéficient cependant des avantages de l'adhésion à l'association, tels que l'accès aux événements et aux informations de l'ARODEMS.

#### **Article 6c : Membres d'honneur**

1. Peuvent être désignés membres d'honneur :
  - a. les membres fondateurs
  - b. tout membre qui, par son engagement, mérite cette distinction.
2. Les propositions sont soumises à l'Assemblée générale qui statue.
3. Les membres d'honneur ont une voie consultative à l'Assemblée générale et ne paient pas de cotisation.

#### **Article 6d : Membres associés**

1. Peuvent être admis comme membres associés les personnes morales dont l'activité est étroitement liée à celle des directrices ou directeurs d'établissements médico-sociaux.

2. Les membres associés ont une voix consultative à l'Assemblée générale.
3. Ils s'acquittent de la cotisation ; celles-ci sont réglées dans le Règlement des cotisations approuvé chaque année par l'Assemblée générale.

### **Article 7 : Demande d'admission**

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité qui statue.

### **Article 8 : Engagement**

Chaque membre respecte les buts, les valeurs de l'Association, ainsi que les présents statuts.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre se perd :
  - a. par démission : chaque membre a le droit de démissionner en tout temps de l'association par courrier ou courriel adressé au Secrétariat. La démission doit être notifiée avec un préavis de 3 mois pour la fin de l'année civile. Les contributions de l'année en cours sont exigibles pour le tout, c'est-à-dire pour l'année entière.
  - b. par l'exclusion :
    - i. en cas de manquement grave dans ses devoirs de sociétaire ou dans sa fonction.
    - ii. lorsqu'un membre n'a pas rempli ses obligations financières.
2. L'exclusion est prononcée par le Comité qui informe l'assemblée générale, laquelle fonctionne comme organe de recours et tranche en définitive à la majorité des 2/3 des membres présents. Le droit d'être entendu doit être garanti.

## **IV. ORGANISATION**

### **Article 10 : Organes**

1. Les organes de l'association sont :
  - a. L'Assemblée générale
  - b. Le Comité
  - c. L'organe de contrôle des comptes.
2. La tenue des comptes et de la vérification des comptes peuvent être confiées à des tiers.

### **Article 11 : Assemblée générale : généralités**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
2. Elle se réunit :
  - a. En séance ordinaire une fois par année au moins ;
  - b. En séance extraordinaire sur convocation à la demande d'un cinquième des membres ou des vérificateurs des comptes et chaque fois que le Comité le juge utile. Elle est convoquée dans les 30 jours dès la remise de la demande au Président ou Secrétaire général.

3. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont adressées 10 jours au moins avant la date de la séance.
4. L'Assemblée générale est dirigée par son Président, ou à défaut, par un membre du Comité.
5. Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales.
6. L'Assemblée générale peut aussi être organisée de sorte que les membres exercent leurs droits par écrit ou par voie électronique. Le Comité est compétent pour décider de la forme sous laquelle se tient l'Assemblée générale.

### **Article 12 : Assemblée générale : compétences**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. elle adopte et modifie les statuts
- b. elle nomme le président pour une période de 3 ans. Il est rééligible
- c. elle nomme les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- d. elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- e. elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- f. elle fixe la cotisation annuelle
- g. elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour
- h. elle décide d'adhérer à d'autres associations, groupements ou organisations, ou de donner sa démission
- i. elle prononce la dissolution de l'association moyennant la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres inscrits et présents.

### **Article 13 : Assemblée générale : décisions**

1. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.
2. Chaque membre peut, au moyen d'une procuration écrite, se faire représenter.
3. La majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour :
  - a. La modification des statuts ;
  - b. Toute décision relative à l'exclusion d'un membre
4. La majorité absolue au premier tour, relative au second est nécessaire pour l'élection du Président et des membres du Comité.
5. Les autres décisions sont prises à la majorité simple.
6. En cas d'égalité des voix, le Président départage.
7. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

### **Article 14 : Comité : généralités**

1. L'Association est administrée par un Comité.
2. Le Comité est composé de 5-9 membres, dont idéalement un membre de chaque canton.
3. Le Comité est élu pour une durée de 3 ans, renouvelable. Si de nouveaux membres sont élus durant un mandat, ils poursuivent le mandat des personnes qu'ils remplacent.

4. La gestion courante des affaires est assurée par les membres du Comité et son Secrétaire.
5. Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale, notamment :
  - a. Prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement du but social et veiller aux intérêts de ses membres ;
  - b. Etablir les objectifs stratégiques et élaborer le programme de travail annuel ;
  - c. Statuer sur les demandes d'admission ;
  - d. Coordonner les actions définies ;
  - e. Exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
  - f. Gérer les affaires courantes et la fortune sociale et contrôler la façon dont les fonds sont utilisés ;
  - g. Arrêter les comptes, proposer le budget et fixer les priorités budgétaires ;
  - h. Veiller à l'encaissement des contributions et, de manière générale, des prestations financières des membres ;
  - i. Convoquer les assemblées générales ;
  - j. Nommer les membres des commissions spéciales et distribuer les mandats de représentativité dans le cadre d'associations professionnelles ;
  - k. Régler son propre fonctionnement.

#### **Article 15 : Pouvoir de représentation**

1. Le Comité représente l'Association à l'égard des autorités et des tiers.
2. L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité ou d'un membre du Comité signant collectivement avec le Secrétaire.

#### **Article 16 : Vérificateurs des comptes**

1. L'Assemblée générale nomme l'organe de contrôle des comptes, celui-ci se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant.
2. Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.

#### **Article 17 : Secrétariat**

1. La tenue du Secrétariat peut être confiée à des personnes ou des institutions qui ne sont pas formellement membres du Comité.
2. Le Secrétaire a une voix consultative.

## **V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 18 : Dissolution**

1. L'Association peut être dissoute par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet.
2. La dissolution ne peut être prononcée que si les deux tiers des membres sont présents et à la majorité des deux tiers des voix.

3. Si le quorum ou la majorité qualifiée requis par l'alinéa ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours. Elle prend alors ses décisions à la majorité absolue des voix représentées quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 19 : Liquidation**

1. L'Assemblée générale qui vote la dissolution décide en même temps si la liquidation sera effectuée par le Comité directeur ou par une commission spéciale.
2. Elle décide de l'emploi de l'actif net éventuellement disponible une fois l'Association libérée de tous ses engagements

### **Article 20 : Dispositions finales**

Les exercices commencent le 1<sup>er</sup> janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

\* \* \* \* \*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 25 avril 2024 à Montreux ; ils abrogent les statuts du 14 juin 1991 à St-Imier (BE), modifié par l'Assemblée générale du 4 juin 2010 à Romainmôtier (VD)

**Association romande et tessinoise des directrices et  
directeurs d'établissements médico-sociaux**

Sandrine TERRANOVA

Eloïse BALLIF



Présidente



Secrétaire générale

Montreux, le 25 avril 2024